

**REPORTS OF INTERNATIONAL  
ARBITRAL AWARDS**

**RECUEIL DES SENTENCES  
ARBITRALES**

**Affaire relative à l'interprétation du traité de commerce conclu entre l'Italie et la  
Suisse le 13 juillet 1904 (Italie, Suisse)**

27 April 1911

VOLUME XI pp. 257-262



NATIONS UNIES - UNITED NATIONS  
Copyright (c) 2006

**AFFAIRE RELATIVE À L'INTERPRÉTATION DU TRAITÉ  
DE COMMERCE CONCLU ENTRE L'ITALIE ET LA SUISSE  
LE 13 JUILLET 1904.**

---

**PARTIES: Italie, Suisse.**

---

**COMPROMIS: Echange de notes des 30 août et 21 septembre 1909.**

---

**ARBITRES: E. Giampietro; E. Borel; W. H. de Beaufort.**

---

**SENTENCE: 27 avril 1911.**

---

Interprétation des traités — Détermination de la signification exacte d'une expression — Sens attribué à l'expression par la pratique de l'un des deux Etats en litige, acceptée par d'autres Etats — Défaut d'objection de la part de l'autre Etat à l'égard de l'interprétation donnée à l'expression contenue dans un traité antérieur dont il est partie.

---



## COMPROMIS <sup>1</sup>

### ARTICLE 18 DU TRAITÉ DE COMMERCE CONCLU À ROME ENTRE L'ITALIE ET LA SUISSE LE 13 JUILLET 1904 <sup>2</sup>

« Si des contestations venaient à surgir au sujet de l'interprétation du présent traité, y compris les annexés A à F, et que l'une des Parties contractantes demande qu'elles soient soumises à la décision d'un tribunal arbitral, l'autre Partie devra y consentir, même pour la question préjudicielle de savoir si la contestation se rapporte à l'interprétation du traité. La décision des arbitres aura force obligatoire. »

### AD ARTICLE 18 DU TRAITÉ DE COMMERCE CONCLU À ROME ENTRE L'ITALIE ET LA SUISSE LE 13 JUILLET 1904 <sup>2</sup>

« A l'égard de la composition et de la procédure du tribunal arbitral, il est convenu ce qui suit :

« 1. Le tribunal se composera de trois membres. Chacune des deux Parties en nommera un dans le délai de quinze jours après la notification de la demande d'arbitrage.

« Ces deux arbitres choisiront le surarbitre qui ne pourra ni être ressortissant d'un des deux Etats en cause, ni habiter sur leur territoire. S'ils n'arrivent pas à s'entendre sur son choix dans un délai de huit jours, sa nomination sera immédiatement confiée au Président du Conseil administratif de la Cour permanente d'arbitrage à La Haye.

« Le surarbitre sera président du tribunal; celui-ci prendra ses décisions à la majorité des voix.

« 2. Au premier cas d'arbitrage, le tribunal siègera dans le territoire de la Partie contractante défenderesse; au second cas, dans le territoire de l'autre Partie et ainsi de suite alternativement, dans l'un et dans l'autre territoire, dans une ville que désignera la Partie respective; celle-ci fournira les locaux ainsi que le personnel de bureau et de service nécessaires pour le fonctionnement du tribunal.

« 3. Les Parties contractantes s'entendront dans chaque cas spécial ou une fois pour toutes sur la procédure du tribunal arbitral. A défaut d'une telle entente, la procédure sera réglée par le tribunal lui-même. La procédure peut se faire

---

<sup>1</sup> Voir la partie introductive de la sentence où l'on trouve une référence à l'échange de notes des 30 août et 21 septembre 1909, par lequel l'Italie et la Suisse se sont mises d'accord pour soumettre à l'arbitrage le différend en question, conformément à l'article 18 du traité de commerce du 13 juillet 1904 et à la disposition additionnelle à cet article dont le texte est reproduit ici.

<sup>2</sup> De Martens, *Nouveau Recueil général de traités*, 2<sup>e</sup> série, t. XXXIII, p. 539.

par écrit si aucune des Parties ne soulève d'objection; dans ce cas, les dispositions du chiffre 2 ci-dessus ne reçoivent leur application que dans la mesure nécessitée par les circonstances.

« 4. Pour la citation et l'audition de témoins et d'experts, les autorités de chacune des Parties contractantes prêteront, sur la réquisition du tribunal arbitral à adresser au Gouvernement respectif, leur assistance de la même manière que sur les réquisitions des tribunaux civils du pays. »

---

SENTENCE ARBITRALE AU SUJET DE L'INTERPRÉTATION  
D'UNE DISPOSITION DU TRAITÉ DE COMMERCE CONCLU LE  
13 JUILLET 1904<sup>1</sup>; RENDUE À BERNE, LE 27 AVRIL 1911<sup>1</sup>

Treaty interpretation — Determination of the precise meaning of an expression — Interpretation in practice by one party accepted by other States — Absence of objection by the other party to the interpretation of the expression in a prior treaty to which it was a party.

---

Par un échange de notes des 30 août et 21 septembre 1909, l'Italie et la Suisse se sont mises d'accord, conformément à l'article 18 du Traité de commerce entre l'Italie et la Suisse du 13 juillet 1904 et à la disposition additionnelle à cet article, pour soumettre à la décision définitive d'un tribunal arbitral le différend surgi entre les deux Etats au sujet de l'interprétation de la Note ad Nos 117 et 119 de l'Annexe C (Droits à l'entrée en Suisse) du dit Traité de commerce, ainsi conçue:

« Est accordée une déduction de 6% pour le vin nouveau, c'est-à-dire que les 100 kg de vin nouveau ne seront comptés que pour 94 kg lorsque l'importation en aura lieu jusqu'au 31 décembre inclusivement de l'année de la vendange, dans des fûts, tonneaux ou wagons réservoirs à bonde ouverte ou à bonde à air. »

L'Italie soutient que la disposition qui précède s'applique à tous les vins de la dernière récolte, même séparés de leurs lies, importés en Suisse jusqu'au 31 décembre dans des récipients à bonde à air.

La Suisse soutient que la dite disposition ne s'applique qu'aux vins de la dernière récolte non encore séparés de leurs lies et importés jusqu'au 31 décembre dans des récipients à bonde à air.

En application de la disposition additionnelle précitée au Traité de commerce entre l'Italie et la Suisse, les deux Parties ont désigné comme arbitres: l'Italie, Monsieur Emile Giampietro, ancien Député, à Rome, la Suisse, Monsieur le Professeur Eugène Borel, à Genève.

Conformément à la dite disposition additionnelle, la nomination du sur-arbitre a été confiée au Président du Conseil administratif de la Cour permanente d'arbitrage à La Haye, lequel a porté son choix sur Monsieur W. H. de Beaufort, ancien Ministre des Affaires étrangères, Membre de la Seconde Chambre des Etats Généraux des Pays-Bas.

Conformément à la procédure fixée par le Tribunal arbitral ainsi composé dans sa première séance, tenue à Berne le 16 juin 1910, les Mémoires, Réplique et Duplique des deux Parties ont été présentés.

---

<sup>1</sup> Pour le texte de ce traité, voir: De Martens, *Nouveau Recueil général de traités*, 2<sup>e</sup> série, t. t. XXXIII, p. 539; t. XXXIV, p. 525.

<sup>2</sup> De Martens, *ibid.*, 3<sup>e</sup> série, t. VII, p. 350; *Rivista di diritto internazionale*, vol. 6, 1912, p. 270.

Dans les deuxième et troisième séances du Tribunal, tenues à Berne les 26 et 27 avril 1911, deux experts œnologues désignés par les Parties ont été entendus, et après délibérations des arbitres, la sentence suivante a été rendue:

CONSIDÉRANT que l'expression de vin « nouveau » a été dès longtemps et généralement employée en Suisse pour désigner le vin non encore séparé de ses lies, ainsi que cela résulte, entre autres, de l'Instruction pour les Autorités suisses de péages arrêtée par le Conseil fédéral le 4 janvier 1860 et du Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale, du 13 mai 1892, concernant le Traité de commerce conclu avec l'Italie le 19 avril 1892,

CONSIDÉRANT que cette même interprétation a été acceptée par d'autres Etats, entre autres par l'Autriche-Hongrie, ainsi que cela résulte de l'Exposé des motifs présenté par le Gouvernement austro-hongrois à l'appui du Traité de commerce conclu entre l'Autriche-Hongrie et la Suisse le 10 décembre 1891,

CONSIDÉRANT que, sans qu'il y ait unanimité à cet égard, les ouvrages publiés par un certain nombre d'œnologues dont la compétence est reconnue emploient l'expression de « vin nouveau » dans le même sens que celui que lui attribue le Gouvernement fédéral suisse,

CONSIDÉRANT que la déduction de 6% correspond, à l'avis concordant des experts entendus par le Tribunal, à la diminution de poids que subit le vin par suite de la séparation de ses lies,

CONSIDÉRANT que, sous l'empire déjà du Traité de commerce italo-suisse du 19 avril 1892, la Suisse n'a pas cessé d'appliquer la disposition relative au « vin nouveau » en l'interprétant tel qu'elle le fait aujourd'hui et qu'à aucun moment l'Italie n'a soulevé d'objection à ce sujet,

CONSIDÉRANT que rien n'indique que la prolongation jusqu'au 31 décembre du délai pour l'importation du « vin nouveau » avec le bénéfice de la déduction de 6% accordée par le Traité du 13 juillet 1904 ait modifié l'interprétation jusqu'alors donnée par la Suisse à l'expression de « vin nouveau » et connue de l'Italie,

CONSIDÉRANT qu'à l'avis concordant des experts, des vins sont encore transportés sur leurs lies après le 1<sup>er</sup> décembre, d'où il résulte que la prolongation de délai consentie par la Suisse constituait une réelle concession, nonobstant l'interprétation limitative de la Suisse,

CONSIDÉRANT qu'il résulte du procès-verbal de la séance du 8 juillet 1904 de la Conférence pour la conclusion d'un Traité de commerce entre l'Italie et la Suisse que la prolongation du délai jusqu'au 31 décembre a été considérée, tant par les négociateurs italiens que par les négociateurs suisses, comme une concession de peu d'importance et qu'il n'en eût point été ainsi si l'on admettait la thèse de l'Italie,

*par ces motifs :*

le Tribunal décide et prononce que la Note ad Nos 117 et 119 de l'Annexe C au Traité de commerce conclu entre l'Italie et la Suisse le 13 juillet 1904 doit être considérée comme ne s'appliquant qu'au vin nouveau non encore séparé de ses lies.

FAIT à Berne, au Palais fédéral, le 27 avril 1911.

*Le Président :*

W. H. DE BEAUFORT

*Le Secrétaire :*

Paul DINICHERT